

SÉNAT

SESSION DE DROIT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1981.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un Avenant modifiant la Convention du 27 novembre 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

Par M. Yves DURAND,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legoux, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rappporteur général* ; René Ballayer, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Michel Manet, Jory Moinet, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir le numéro :
Sénat : 298 (1980-1981).

Traité et Conventions. — Impôt sur le revenu - Japon.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction. — La nécessité d'actualiser la Convention franco-japonaise de 1964 ..	3
I. — Les relations économiques entre la France et le Japon	4
A. — Un commerce d'une importance limitée mais croissante	4
B. — Des échanges très déséquilibrés	4
II. — La portée de l'avenant	5
A. — La mise en conformité de la Convention avec le modèle de l'O.C.D.E.	5
1. Une définition plus précise de la notion de résident	6
2. L'élargissement de la possibilité de recours à l'assistance administrative pour résoudre les difficultés d'application de la Convention	6
B. — La prise en compte de particularités du système fiscal français (avoir fiscal)	6
C. — L'incitation au développement des échanges économiques et culturels franco-japonais	7
1. L'encouragement du développement des échanges économiques entre les deux pays	7
2. L'incitation au développement des relations culturelles franco-japonaises	8
Conclusion. — Une chance à saisir pour améliorer notre pénétration sur le marché japonais	8

MESDAMES, MESSIEURS,

L'importance pour l'activité économique de chacun des deux pays des relations commerciales franco-japonaises nécessitait que fût actualisé le cadre fiscal dans lequel se situaient jusqu'à présent ces échanges.

En effet, la Convention actuellement en vigueur entre le Gouvernement de la République française et celui du Japon date du 27 novembre 1964. Or il est évident que depuis cette date, d'une part, des changements sont intervenus dans les législations nationales considérées et, d'autre part, les règles retenues dans la pratique fiscale internationale ont évolué.

Ce dernier point est d'ailleurs illustré par le fait qu'un nouveau modèle de convention de double imposition concernant le revenu et la fortune a été mis au point en 1977 par l'O.C.D.E., organisation dont le Japon et la France sont membres, pour succéder à l'ancien projet de Convention proposé par la même organisation en 1963.

Aussi les représentants des deux pays ont-ils négocié et signé à Paris, le 10 mars 1981, un Avenant modifiant la Convention fiscale franco-japonaise du 27 novembre 1964, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

Il est aujourd'hui demandé au Sénat de voter le projet de loi autorisant l'approbation du texte dudit Avenant.

Avant de présenter les principales caractéristiques de ce texte, il ne semble pas inutile de dresser un rapide bilan des relations économiques entre la France et le Japon.

I. — LES RELATIONS ÉCONOMIQUES ENTRE LA FRANCE ET LE JAPON

A. — UN COMMERCE D'UNE IMPORTANCE LIMITÉE MAIS CROISSANTE

D'après les statistiques du commerce extérieur de l'O.C.D.E., nos échanges avec le Japon en 1980 ne représentaient que 2,05 % de nos importations et 0,98 % de nos exportations (en moyenne mensuelle).

Les chiffres publiés récemment dans le remarquable rapport d'information de la commission des Affaires économiques de notre Assemblée sur le redéploiement industriel du Japon et les relations commerciales de ce pays avec la France situent, en 1979, ce dernier seulement au onzième rang de nos fournisseurs et au quinzième rang de nos clients, et fait état de ce que nous n'étions, en 1978, que le vingt et unième de ses clients et son vingt-septième fournisseur.

Mais cependant l'Office franco-japonais d'études économiques soulignait récemment, dans son bulletin du 10 juin 1981, en se fondant sur des statistiques douanières du ministère des Finances japonais, que le commerce bilatéral entre les deux pays atteignait, en valeur, en 1980, plus de deux fois et demie le chiffre de 1975.

Ainsi si le commerce entre la France et le Japon demeure modeste en comparaison du total du volume des échanges des deux pays avec le reste du monde, il est néanmoins en progression, mais cette évolution ne nous est pas favorable.

B. — DES ÉCHANGES TRÈS DÉSÉQUILIBRÉS

D'après les statistiques douanières du ministère des Finances japonais, notre déficit commercial avec le Japon a plus que doublé en 1980, atteignant 726 millions de dollars au lieu de 317 en 1979.

Encore ce bilan global prend-il en compte les effets correcteurs des excédents enregistrés sur certains postes tels que l'agro-alimentaire, les produits pharmaceutiques, la parfumerie et l'habillement.

Mais pour les seuls produits industriels notre déficit avec le Japon était en 1980 de 7,5 milliards de francs, ce qui correspond au troisième plus mauvais résultat que nous ayons enregistré dans nos échanges avec des pays industrialisés ; ce chiffre reste toutefois bien

inférieur à celui du montant de notre déficit avec l'Allemagne fédérale (21,3 milliards) et les Etats-Unis (19,1 milliards).

Comme l'a souligné la commission des Affaires économiques nos résultats sont particulièrement préoccupants, tant en ce qui concerne la faiblesse des taux de couverture que l'importance du courant d'échanges, dans la rubrique des biens d'équipement professionnels (où nous enregistrons la moitié de notre déficit global) et dans celle des biens d'équipement des ménages.

La France et le Japon se reprochent mutuellement de prendre des mesures protectionnistes :

— Le Gouvernement français impose des restrictions *quantitatives* sur 27 produits japonais, notamment dans le domaine de l'électronique grand public et a décidé de limiter à 3 % la part des automobiles japonaises sur le marché français.

Le Japon, de son côté, a recours à des restrictions *qualitatives* qui entravent particulièrement nos exportations de produits agricoles et d'automobiles.

La ratification du présent Avenant peut contribuer à apaiser quelque peu la tension qui caractérise les relations économiques et financières entre les deux pays.

II. — LA PORTÉE DE L'AVENANT

Le présent Avenant offre l'avantage de rapprocher, sur un certain nombre de points, la Convention franco-japonaise du 27 novembre 1964 de la norme fixée par le modèle de l'O.C.D.E.

Il permet également de prendre en compte des particularités de la législation fiscale française et de faciliter le développement des échanges économiques et culturels franco-nippons.

A. — LA MISE EN CONFORMITÉ SUR CERTAINS POINTS DE LA CONVENTION AVEC LE MODELE DE L'O.C.D.E.

L'Avenant précise la notion de résident donnée par la Convention de 1964 et renforce l'assistance administrative entre les deux Etats pour la lutte contre l'évasion fiscale et l'élimination des doubles impositions.

1. Une définition plus précise de la notion de résident.

L'Avenant substitue à la terminologie originale de la Convention de 1964 des concepts qui sont en harmonie avec ceux du modèle de l'O.C.D.E. auquel la France se réfère habituellement pour l'établissement de ses relations fiscales avec les principaux pays du monde.

C'est ainsi que les concepts de « contribuable résident » ou d'« entreprise française et japonaise » disparaissent pour laisser la place à une définition du résident d'un Etat contractant, conforme au modèle de l'O.C.D.E., qui se base sur les critères habituels de domicile ou de résidence, de siège social ou de direction ou de siège du principal établissement.

Le cas des doubles résidents est réglé en fonction du lieu du foyer d'habitation permanent, du lieu de séjour habituel, du centre des intérêts vitaux ou, à défaut, de la nationalité de l'intéressé.

2. L'élargissement de la possibilité de recours à l'assistance administrative.

Contrairement au modèle de l'O.C.D.E., la Convention de 1964 ne comprenait aucune clause d'assistance administrative.

Il était seulement prévu dans le Protocole additionnel qu'au cas où un bénéficiaire de revenus d'origine japonaise aurait bénéficié à tort de la limitation de la retenue à la source prévue par la Convention, « l'administration fiscale française transmettrait à l'autorité fiscale nationale du Japon un bulletin de renseignements contenant les éléments nécessaires au redressement de la perception ».

Cette anomalie est réparée par l'adjonction à la Convention d'un article additionnel XXVII A conforme à l'article 26 du modèle de l'O.C.D.E. ; cet ajout n'a cependant pas empêché les Japonais de se montrer toujours très pointilleux dans la description des mécanismes devant permettre la limitation ou l'exonération des retenues à la source dans chacun des Etats contractants.

B. — LA PRISE EN COMPTE DE PARTICULARITÉS DU SYSTÈME FISCAL FRANÇAIS (AVOIR FISCAL)

Afin d'encourager la formation d'une épargne longue et plus particulièrement la mobilisation de capitaux à risque par les Français, la France a introduit dans sa législation en 1965 — soit un an après

la conclusion de la convention franco-japonaise d'élimination des doubles impositions sur les revenus — le mécanisme de l'avoir fiscal qui permet aux actionnaires de déduire de leurs contributions directes l'impôt déjà perçu sur leurs dividendes au titre de l'imposition des bénéficiaires des sociétés.

A de très rares exceptions près, le bénéfice de l'avoir fiscal, qui devait être en principe réservé aux personnes physiques ou morales dont le domicile réel ou le siège social est situé en France, a été étendu aux personnes domiciliées sur le territoire des Etats ayant conclu avec notre pays des conventions tendant à éviter les doubles impositions.

Cette extension destinée à attirer les épargnants étrangers sur le marché financier français ne concerne cependant pas l'imposition des dividendes versés par des filiales françaises à des sociétés mères étrangères, et ce afin de ne pas favoriser les prises de contrôle d'entreprises françaises par des sociétés étrangères.

Le présent Avenant prend en compte l'instauration du mécanisme de l'avoir fiscal dans la législation française et le souci des autorités françaises de faire bénéficier de cet avantage les actionnaires étrangers sans que cela encourage pour autant le passage sous contrôle japonais de sociétés françaises.

C'est ainsi que l'article VII de l'Avenant prévoit le remplacement du texte de l'article XI de la Convention de 1964 par des dispositions parmi lesquelles est prévu le droit des résidents du Japon à l'avoir fiscal à condition qu'il ne s'agisse pas d'une société détenant plus de 15 % des actions avec droit de vote d'une société française.

C. — L'INCITATION AU DÉVELOPPEMENT DES ÉCHANGES ÉCONOMIQUES ET CULTURELS FRANCO-JAPONAIS

1. L'encouragement du développement des échanges économiques entre les deux pays.

A la demande des autorités françaises, le régime fiscal des intérêts fixé par la Convention de 1964 a été profondément modifié par le présent Avenant.

Ainsi, les intérêts des crédits et prêts liés au commerce international seront-ils désormais exonérés d'impôt dans l'Etat de la source afin d'éviter une double imposition partielle et résiduelle de ces revenus.

L'article VIII de l'Avenant qui modifie l'article XII de la Convention dresse de façon minutieuse la liste des organismes pou-

vant bénéficier de ces exonérations, parmi lesquels on note que figurent la Banque française du commerce extérieur et les résidents de France dont les créances ont été assurées par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Les dispositions sont plus favorables que ne l'auraient été celles du modèle de l'O.C.D.E., au développement des relations commerciales franco-japonaises et sont de nature à faciliter particulièrement l'accès du marché japonais aux entreprises françaises.

2. L'incitation au développement des relations culturelles franco-nippones.

Le cadre général des échanges culturels franco-japonais est constitué par l'Accord culturel franco-japonais signé à Tokyo en mai 1953, qui forme la base d'échanges culturels actifs au niveau gouvernemental aussi bien que privé.

Malgré cet Accord, des difficultés sont apparues en ce qui concerne les conditions d'imposition des recettes produites par certaines manifestations culturelles françaises au Japon (notamment lors d'une tournée de l'Opéra de Paris au Japon).

Aussi, l'Avenant formule-t-il, d'une manière plus conforme à la pratique fiscale actuelle que la Convention de 1964, le principe de l'imposition des artistes et sportifs dans l'Etat d'exercice de l'activité.

Toutefois, notre pays a demandé, comme il le fait désormais habituellement lors des négociations des accords bilatéraux de cette nature, que les activités financées pour une part importante par des fonds publics ou par un organisme sans but lucratif soient exonérés de toute imposition dans l'Etat d'exercice.

CONCLUSION

Le présent Avenant modifie la Convention fiscale franco-japonaise du 27 novembre 1964 dans un sens qui semble de nature à favoriser le développement des échanges entre les deux pays.

Il reste bien sûr à souhaiter un rééquilibrage de ces échanges dans un sens plus favorable à notre pays.

Le présent Accord nous offre l'opportunité d'y parvenir.

C'est la raison pour laquelle votre commission des Finances vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Avenant modifiant la Convention du 27 novembre 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, ensemble un Echange de lettres, signés à Paris le 10 mars 1981 et dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document n° 298 (1980-1^{er} 311).